

Direction territoriale Ile de France – Nord Ouest

- Procédures territoriales -
Ventes de coupes de bois
et de produits de coupes

Juin 2008





Sommaire

1 – Définition commerciale des produits présumés et des volumes	3
2 – Mode de marquage des tiges dans les coupes	4
Cas général : marquage en délivrance.....	4
Cas particuliers.....	4
Tiges déclassées	4
3 – Tarifs de cubage	5
4 – Mesures et cubage des bois façonnés.....	5
5 – Location de places de dépôt	5
6 - Récoltes de cônes et graines	5
Récolte de cônes.....	5
Récolte de graines	6
7 - Recommandations concernant les zones humides et les ruisseaux	6



PREAMBULE

La vente des coupes de bois est régie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du CODE FORESTIER, des CAHIERS des CLAUSES GENERALES de VENTE (CCGV) et du REGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE (RNEF) approuvés par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2007, des présentes PROCEDURES TERRITORIALES, ainsi que des clauses particulières figurant à chaque article mis en vente.

Il est rappelé que l'ensemble de ces documents s'impose à l'acheteur.

1 – Définition commerciale des produits présumés et des volumes

Les fiches des articles mentionnent à **titre indicatif les volumes présumés sur écorce** des tiges à exploiter, exprimés en m³ et répartis en 4 classes :

- **arbres (houppiers exclus) :**
 - ↳ pour le chêne et le hêtre, tiges de diamètre 30 cm et + à 1,30 m arrêtées à la souche, d'une part, et à la découpe de 20 cm de diamètre d'autre part ;
 - ↳ pour les autres essences feuillues, tiges de diamètre 25 cm et + à 1,30 m arrêtées à la souche, d'une part, et à la découpe de 20 cm de diamètre d'autre part
 - ↳ pour les résineux, tiges de diamètre 25 cm et + à 1,30 m arrêtées à la souche, d'une part, et à la découpe de 14 cm de diamètre d'autre part ; les pins de diamètre 35 cm et + à 1,30 m sont arrêtés à la découpe 20 cm.
- **perches et brins :** tiges non comptabilisées dans la catégorie « arbre », arrêtées à la souche d'une part, et à la découpe 7 cm de diamètre d'autre part ;
- **houppiers :** volume sur écorce, à la découpe 7cm de diamètre fin bout, des branches et des parties de tiges situées au-dessus de la découpe où sont arrêtés les volumes des arbres, des perches et des brins ;
- **taillis :** volume sur écorce des tiges et des houppiers des brins de taillis à la découpe 7 cm de diamètre fin bout.

Conformément à l'article 10 du cahier des Clauses Générales des Ventes, la vente porte, dans le cas général, sur la tige et le houppier jusqu'à un diamètre de 7 cm fin bout.

Pour certains articles, les clauses particulières peuvent cependant préciser que les branches de diamètre inférieur à 7 cm font partie de la vente.

De plus, pour les articles dont les produits sont issus de premières éclaircies résineuses, de relevé de couvert ou de coupes d'ensemencement, l'acheteur pourra être autorisé, sur décision expresse de l'ONF, à enlever ces produits dans le cadre d'une vente accessoire.

2 – Mode de marquage des tiges dans les coupes

Toutes les marques effectuées à l'aide des marteaux de l'Etat sont faites en "délivrance".

L'empreinte du marteau de l'Etat est la suivante :

Marteau n° 1  (en lettres gothiques)

Marteau n° 2  réservé en général aux produits accidentels.

Le mode de marquage est précisé aux clauses particulières de l'article.

Cas général : marquage en délivrance

En règle générale, les arbres et perches à exploiter sont marqués en délivrance d'une des façons suivantes :

- Marque du marteau n°1 sur un blanchi
- Marque du marteau n°2 sur un blanchi
- Marques à la peinture
- Marque d'un trait de griffe
- Marque d'un blanchi

Les arbres à partir de la catégorie de 30 portent obligatoirement l'empreinte du marteau de l'Etat sur un blanchi au pied et éventuellement au corps à hauteur d'homme.

Les arbres à partir de la catégorie 40 portent deux marques opposées au corps.

Toutes les marques effectuées à l'aide des marteaux de l'Etat sont faites "en délivrance".

Cas particuliers

- Le marquage en réserve : les arbres perches et brins à ne pas exploiter sont indiqués aux clauses particulières. Le mode de marquage est précisé aux clauses particulières de l'article, il s'agit en général d'une marque à la peinture.
- Les arbres nécessitant un traitement spécifique signalé aux clauses particulières (éhouppage, ébranchage, câblage, ..) sont marqués au corps de 2 blanchis l'un au-dessus de l'autre.

Tiges déclassées

Il s'agit des bois secs, dépérissants ou dont la qualité peut être appréciée comme nettement inférieure à la qualité moyenne de la coupe et recensés comme tels.

Leur nombre et leur volume sont mentionnés à titre indicatif sur la fiche d'article, par essence ou groupe d'essences, et catégorie de diamètre. Ces nombres et ces volumes sont inclus dans les totaux par essence et catégorie de diamètre de la fiche d'article.



3 – Tarifs de cubage

Les sigles utilisés et leurs significations sont les suivants :

Les volumes sur écorce sont calculés en utilisant les barèmes Administration à deux entrées (diamètre D et hauteur H) avec une décroissance métrique sur le diamètre :

- A1 décroissance de 1 cm par mètre entre 1,30 m et H/2
- A1.5 décroissance de 1,5 cm par mètre entre 1,30 m et H/2
- A2 décroissance de 2 cm par mètre entre 1,30 m et H/2
- PTB A0.5 pour diamètre 30 et moins ; A1.5 pour diamètre 35 et plus
- QFT A1 pour diamètre 35 et moins ; A1.5 pour diamètre 40 et plus
- TACO A1.5 pour diamètre 45 et moins ; A2 pour diamètre 50 et plus
- SPR A1 pour diamètre 25 et moins ; A1.25 pour 30/40 ; A1.5 pour 45/60 ; A2 pour 60 et plus
- TSF A1 pour diamètre 35 et moins ; A2 pour diamètre 40 et plus
- TTST A1 diamètre 20/25 ; A1.5 30/45 ; A2 50/70 ; A2.5 75/85 ; A3 90 et plus
- TCH A1 pour diamètre 25 et moins ; A1.5 pour 30/45 ; A2 pour 50 et plus
- TAF A1 pour diamètre 45 et moins ; A1.5 pour diamètre 50 et plus
- RD tarif spécifique ONF Douglas
- RE tarif ARMEF-ONF spécifique Epicéa
- RL tarif I.F.N spécifique Pin Laricio
- RS tarif ONF spécifique Pin Sylvestre
- DO14 tarif ONF spécifique Douglas
- PSBN tarif ONF spécifique Résineux

4 – Mesures et cubage des bois façonnés

Les bois sont mesurés et cubés sur les bases de la norme NF B 53-020. Lorsque des réfections sont opérées lors des mesures, elles sont matérialisées par des hachures de peintures délimitées par des traits.

5 – Location de places de dépôt

Au-delà de la décharge d'exploitation pour les bois sur pied, ou du délai d'enlèvement pour les bois façonnés, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt, nommé "Contrat de dépôt", qui en fixera les conditions techniques et financières.

6 - Récoltes de cônes et graines

Récolte de cônes

Les coupes marquées dans les peuplements résineux classés sont signalées aux clauses particulières de l'article qui portent la mention « récolte de cônes » et précisent l'essence pour laquelle une période d'abattage est imposée, à savoir :



Essence	Période de récolte
Sapin	Entre le 25/09 et le 15/10
Douglas	Entre le 25/08 et le 15/09
Pin	Entre le 15/09 et le 28/02
Mélèze	Entre le 15/10 et le 15/11

Pour les tiges ainsi désignées, le façonnage des houppiers ne pourra avoir lieu qu'après l'intervention des ramasseurs ou sur autorisation de l'agent responsable de la coupe.

Récolte de graines

Les coupes marquées dans les peuplements feuillus classés, sous lesquels doivent être récoltées des graines, sont signalées aux clauses particulières du lot ; celles-ci portent la mention « récolte de graines » et précisent la période d'interdiction d'abattage.

7 - Recommandations concernant les zones humides et les ruisseaux

Il est rappelé la totale application de l'article 1.1.3 du Règlement National d'Exploitation Forestière. Pour faciliter l'exploitation dans ces zones fragiles, un kit de franchissement est à la disposition des acheteurs ; celui-ci est stocké à la MF de la Grille des Beaux Monts à Compiègne (contact : 03 44 40 09 13).

Toute utilisation de ce kit nécessite au préalable la sollicitation d'une autorisation administrative auprès de la direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt concernée conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et au Code de l'Environnement.

Proposé à Compiègne le 30 juin 2008,
Le Directeur Bois,

Validé à Compiègne le 30 juin 2008,
Le directeur territorial,

Signé
Claude BLET-CHARAUDEAU

Signé
François BLAND